

Association n° W452006493

# L'Acclé

Association Culture Loisirs Expositions  
*Fleury les Aubrais*

## **1 ) BUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 :**

Il est créé à Fleury les Aubrais, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée « L'ACLE » (Association Culture Loisirs Expositions).

- Son siège social est fixé ancienne école Michelet 15 rue Michelet  
45400 Fleury les Aubrais
- Sa durée est illimitée.

### **Article 2 :**

Cette association a pour objet de mettre en œuvre des moyens pour développer des activités culturelles, manuelles, artistiques, des loisirs tout en favorisant les expositions.

### **Article 3 :**

Une exposition si possible annuelle présentera les travaux des adhérent(e)s. Cette exposition pourra être suivie d'autres sans limite dans le nombre.

### **Article 4 :**

L'association Culture Loisirs Expositions est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

## **2 ) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 :**

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres honoraires,
- Membres bienfaiteurs.

### **Article 6 :**

**Membres actifs :** Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Membres honoraires** : L'admission de ces membres est prononcée par le conseil d'administration. Ils versent la cotisation fixée et leur nombre est limité.

**Membres bienfaiteurs** : Ce titre ne peut être décerné par le Conseil d'administration qu'aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Elles ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle.

**Article 7 :**

La qualité de membres se perd :

- Par démission écrite
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation, radiation prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration.
- Par radiation, pour faute grave, décidée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

**Article 8 :**

L'Association se réserve le droit d'employer des salariés. Une liste annuelle fera l'objet d'une désignation détaillée des animateurs d'ateliers salariés. Cette liste sera jointe au procès-verbal de l'Assemblée générale du Conseil d'Administration.

**Article 9 :**

Les animateurs d'atelier sont exemptés de la cotisation annuelle, mais s'engagent à respecter les statuts de l'association.

Une copie des statuts de l'Association leur sera remise contre signature.

Les animateurs salariés ou non-salariés de l'Association ne peuvent pas percevoir d'indemnisation de la part des adhérents au titre de leur atelier.

Seuls, les remboursements de matériels, de fournitures, pris en charge par l'animateur pour les adhérents, seront acceptés. En contrepartie, les animateurs d'atelier se doivent de pouvoir justifier ces éléments (achats, encaissement).

### **3 ) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 10 :**

Les membres actifs à jour de leur cotisation participent à l'assemblée Générale. Elle se réunit sur convocation de son président ou de son représentant.

- En session normale une fois par an
- En session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

**Article 11 :**

L'assemblée générale réunie en session extraordinaire ne délibère que si le quart des membres est présent ou représenté par un membre.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

**Article 12 :**

L'assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration. Tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée peuvent être candidats. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle peut révoquer les membres élus si la question figure à l'ordre du jour. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour, notamment sur le

rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et honoraires.

Chaque adhérent peut détenir plusieurs pouvoirs (jusqu'à 3).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un pouvoir.

**Article 13 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire dont la vocation et l'ordre du jour ont été adressés aux membres de l'association dix jours pleins avant la date de la réunion.

#### **4 ) CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 14 :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 20 membres élus lors de l'assemblée générale renouvelables par tiers annuellement. Si le départ d'un membre crée une vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'absent. Il sera procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de dix huit ans et jouir de leurs droits civiques.

**Article 15 :**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président en session normale. Il se réunit en session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des votes dans le vote d'une décision, la voix du président est prépondérante.

**Article 16 :**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et pour une année son bureau qui comprend :

- Le président,
- Le secrétaire,
- Le trésorier

Et si le besoin s'en fait sentir il pourrait être procédé à l'élection d'adjoint dans les différents postes.

Ces postes peuvent être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes. Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils occupent. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission ou de représentation, effectué à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

**Article 17 :**

Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées. Il gère les ressources, approuve avant l'assemblée générale les comptes d'exploitation et le rapport moral. Il favorise les activités de l'association et fait des suggestions.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le président préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il est remplacé par le ou la vice-président(e) ou par défaut d'un membre du bureau le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Le ou la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige également les procès-verbaux des réunions, des assemblées générales et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Le trésorier est chargé, sous le contrôle du président, de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il effectue les paiements et reçoit les sommes dues. Il ne peut aliéner les biens de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rapporte à l'examen des comptes au cours de l'assemblée générale qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

**Article 18 :**

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

## **5 ) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 19 :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions,
- du produit de ses activités
- de dons
- et de toutes les autres ressources autorisées par la loi

**Article 20 :**

Il est tenu une comptabilité au jour le jour reprenant les recettes et les dépenses. Un bilan annuel devra être obligatoirement établi du 1er juillet au 30 juin (année d'activité).

## **6 ) MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

**Article 21 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire de l'association sur proposition du conseil d'administration dont la convocation et l'ordre du jour auront été adressés aux membres de l'association dix jours pleins avant la date de la réunion.

Les décisions de modifications ne peuvent être acquises qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir.

**Article 22 :**

La même procédure est appliquée à la dissolution de l'association.

**Article 23:**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à des associations similaires ou restitués aux prêteurs. Le procès-verbal de dissolution sera signé par un membre du bureau nommé liquidateur pour la circonstance.

**Article 24 :**

Le président sera chargé au nom du conseil d'administration de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier Juillet 1901 et par décret du seize Août de la même année. Il en sera de même pour la dissolution.

Fait à Fleury les Aubrais le 8 janvier 2016  
et validé par l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2016  
Statuts paraphés par le bureau le 14 janvier 2016